

## Commune de CASTELNAU D'AUZAN LABARRÈRE

### PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 MARS 2026

Nombre de membres en exercice : 19  
Nombre de membres présents : 19  
Nombre de membres votants : 19

Date de convocation : 16/03/2026

Date d'affichage : 16/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 mars 2026 par Monsieur BEYRIES Philippe, Maire sortant, s'est réuni à la Mairie de Castelnaud d'Auzan.

**Présents:** Mesdames et Messieurs : BATMALE Céline, BEAUVIVRE Jean-Luc, BELOTTI Pascale, BEYRIES Philippe, BIANCHI Nicolas, BISSUEL Sabrina, BOUDÉ Joël, BUSIPELLI-BEYRIES Virginie, CASTAU Marie, DALL'AVA Thierry, FABE Florian, FARGUES Jean-Bernard, JOUSSEINS Nicole, LACOUR Maïthé, LAGARDE Maryse, MUR Catherine, NAVE Antoine, SAINT-MARTIN Joël, TÉCHENÉ Reine.

Madame BATMALE Céline a été élu secrétaire de séance.

Monsieur BEAUVIVRE Jean-Luc et Madame TECHENE Reine ont été désignés comme assesseurs

Le procès-verbal de la dernière séance a été approuvé.

#### Ordre du jour :

- **Election du Maire**
- **Fixation du nombre de postes d'adjoints**
- **Election des adjoints**
- **Election du Maire délégué**
- **Lecture de la charte de l'élu local**
- **Délégations du Conseil Municipal au Maire**
- **Indemnités de fonctions au Maire délégué, adjoints au Maire et conseiller municipal**

#### **ELECTION DU MAIRE**

La présidente de la séance, Maïthé LACOUR, membre le plus âgé des membres présents du conseil municipal, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil Municipal a procédé à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 19

Ont obtenu :

- Madame BUSIPELLI-BEYRIES Virginie : 19 voix

**Madame BUSIPELLI-BEYRIES Virginie ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été installé.**

**Madame BUSIPELLI-BEYRIES Virginie a déclaré accepter d'exercer cette fonction.**

#### **Délibération n°2026-004**

#### **CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS**

---

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Madame la Maire rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 5 adjoints.

Madame la Maire propose la création de 5 postes d'adjoints.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :  
FIXE à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.**

#### **ELECTION DES ADJOINTS**

---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 5 adjoints,

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

**Une liste de candidats** aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 19

## **Proclamation de l'élection des adjoints**

**Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur BOUDE Joël. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-après :**

**BOUDE Joël**

**MUR Catherine**

**BEYRIES Philippe**

**JOUSSEINS Nicole**

**FARGUES Jean-Bernard**

## **ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ**

---

Madame la Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire délégué.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	19
- bulletins blancs ou nuls :	0
- suffrages exprimés :	19
- majorité absolue :	19

Ont obtenu :

- Monsieur SAINT-MARTIN Joël : 19 voix

**Monsieur SAINT-MARTIN Joël ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué, et a été installé.**

## **CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

---

Conformément à l'article L2121-7, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire, du Maire délégué et des adjoints, Madame la Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue aux articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du CGCT.

Madame la Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et de certains articles du CGCT qui portent sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L 2123-1 à L 2123-35).

**Le Conseil Municipal prend acte de cette information.**

### **Charte de l'élu local**

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

#### **Devoirs (article L.1111-13 du CGCT)**

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

#### **Droits (article L.1111-14 du CGCT)**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

*Remis le 20 mars 2026*

### **Délibération n°2026-005**

#### **DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que des dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans le souci de favoriser une bonne administration communale,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE**

**De confier à Madame la Maire pour la durée du présent mandat les délégations suivantes :**

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultants de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 2111-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
- 21° Exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et L 240-3 du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

En cas d'empêchement du Maire les décisions à prendre dans les matières déléguées ci-dessus reviennent de plein droit au Conseil Municipal.

### **Délibération n°2026-006**

#### **INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE DELEGUE, DES ADJOINTS ET DU CONSEILLER DELEGUE**

Madame la Maire informe le Conseil municipal qu'il appartient à celui-ci de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au maire délégué, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE :**

**- INDEMNITE DU MAIRE**

**L'indemnité de fonction du Maire est fixée au taux maximal prévu par la réglementation, soit 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.** (*L'indemnité du Maire est, de droit et sans délibération, fixée au maximum, conformément à l'article L2123-23 du CGCT.*)

**- INDEMNITE DU MAIRE DELEGUE**

**L'indemnité de fonction du Maire délégué est fixée à 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

**- INDEMNITES DES ADJOINTS**

**Les indemnités de fonction des adjoints sont fixées comme suit :**

- **1<sup>er</sup> adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **2<sup>e</sup> adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **3<sup>e</sup> adjoint : 18 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **4<sup>e</sup> adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**
- **5<sup>e</sup> adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique**

**- CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE**

**L'indemnité de fonction du conseiller municipal délégué est fixée à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

- *Les indemnités de fonction sont payées mensuellement*
- *Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.*

---

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20*

---

Le présent document est certifié affiché conformément aux exigences de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.